

**Arrêté temporaire n°26-AT-0041
Portant réglementation de la circulation**

**RUE FRANCOIS JARLEGAN, RUE PRATMER, RUE DE KERLANN, RUE SAINT-VINCENT FERRIER,
CHEMIN PONT NIZER, RUE DE KERBILOUET, RUE SAINT-GILDAS, RUE DES HAUTS DE
LORMOUET, IMPASSE DE KERBILOUET, CHEMIN DE GRAMILLA, RUE DE LA TOUR VINCENT,
CHEMIN DE LA FERME DE L'ETANG, D127, ROUTE DE KERHORE, ROUTE DU GREO, RUE DE LA
TOULINE, RUE SAINT-MARTIN, ROUTE DE MANE HABUS, CHEMIN DU GOLFE, CHEMIN D'IRUS,
CHEMIN DU LAVOIR, SENTIER DES DOUANIERES, RUE DE PEN ER MEN, L'ALLEE, RUE DU
PALUDEN, RUE DE PARC MADAME, CHEMIN DE PEN MEIL, IMPASSE DE KERRAT, CHEMIN DE
ROSCLEDAN, RUE PONT ER VER, RUE MEN GWENN, RUE DE L'ILE HOLAVRE, RUE UPTON BY
CHESTER, RUE DE BOTUMAS, CHEMIN DE BRANGILLES, AVENUE DU RATZ, ROUTE DE CORN ER
HOUET, ROUTE DE ROGUEDAS, ROUTE DE MOREAC, CHEMIN DE KERGUEN, CHEMIN DE
PENBOC'H, ROUTE DE BOURGEREL, ROUTE DE TYNINGOLEC, CHEMIN DE MANE HUILY et ROUTE
DE LA CROIX DE TRUHELIN**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU la demande en date du 16/02/2026 émise par USA Athlétisme demeurant Le Phare

Maison des Associations 56610 Arradon représentée par Monsieur US ARRADON ATHLETISME aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation des 30km D'ARRADON rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

Le 01/03/2026, de 9h00 à 13h00, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu :

- RUE FRANCOIS JARLEGAN
- RUE PRATMER
- RUE DE KERLANN
- RUE SAINT-VINCENT FERRIER
- CHEMIN PONT NIZER
- RUE DE KERBILOUET
- RUE SAINT-GILDAS
- RUE DES HAUTS DE LORMOUET
- IMPASSE DE KERBILOUET
- CHEMIN DE GRAMILLA
- RUE DE LA TOUR VINCENT
- CHEMIN DE LA FERME DE L'ETANG
- V45 en parallèle de l'ancienne D127
- ROUTE DE KERHORE
- ROUTE DU GREO
- RUE DE LA TOULINE
- RUE SAINT-MARTIN
- ROUTE DE MANE HABUS
- CHEMIN DU GOLFE
- CHEMIN D'IRUS
- CHEMIN DU LAVOIR
- SENTIER DES DOUANIERES
- RUE DE PEN ER MEN
- L'ALLEE
- RUE DU PALUDEN
- RUE DE PARC MADAME
- CHEMIN DE PEN MEIL
- IMPASSE DE KERRAT
- CHEMIN DE ROSCLEDAN
- RUE PONT ER VER
- RUE MEN GWENN

- RUE DE L'ILE HOLAVRE
- RUE UPTON BY CHESTER
- RUE DE BOTUMAS
- CHEMIN DE BRANGILLES
- AVENUE DU RATZ
- ROUTE DE CORN ER HOUET
- ROUTE DE ROGUEDAS
- ROUTE DE MOREAC
- CHEMIN DE KERGUEN
- CHEMIN DE PENBOC'H
- ROUTE DE BOURGEREL
- ROUTE DE TYNINGOLEC
- CHEMIN DE MANE HUILY
- ROUTE DE LA CROIX DE TRUHELIN
- CHEMIN DE QUIRION
- CHEMIN DE PONT NIZER

Les organisateurs prévoient la protection des coureurs le long du parcours, à l'avant et à l'arrière. Les jalonnes doivent être équipés de gilets de sécurité à chaque croisement de route.

Les organisateurs veillent à ce qu'aucun véhicule automobile ou deux roues, en dehors des voitures officielles ou sanitaires ne se mêlent aux coureurs.

Est formellement interdit pendant ou à l'occasion des épreuves quelles qu'elles soient, le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les concurrents, soit par les personnes les accompagnant, soit par les occupants de voitures de publicité qui suivent la plupart des épreuves sportives.

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux, ou supports de panneaux de signalisation routière toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué à l'aide d'enduits ou de peintures temporaires, qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 48h après le passage de la course.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, USA Athlétisme.

Article 3

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 18 février 2026

Monsieur le Maire



Pascal BARRET

DIFFUSION:

- USA Athlétisme
- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjoint au Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- ESP VERTS
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des

données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.